

AVRIL 2025

# Traitements phytosanitaires

## Les bonnes pratiques viticoles

La campagne végétative est active, le Syndicat Régional des Vin de Savoie rappelle que la réglementation et l'ensemble des bonnes pratiques doivent être mises en place lors de l'application de produits phytosanitaires. Ces mesures s'appuient sur une réglementation stricte et des textes en vigueur, c'est pourquoi nous vous recommandons d'être particulièrement attentifs lors des pratiques de traitements.

### ► OBLIGATIONS, PRECONISATIONS

Aucune dérive n'est tolérable et tolérée que ce soit chez un particulier ou chez un autre vigneron.

Les produits phytosanitaires doivent rester dans les parcelles dans lesquelles ils ont été épanchés.

Toutes les précautions doivent être respectées pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux de vie, points d'eau ou cultures voisines.

Par ailleurs, les Chartes d'engagements qui encadrent l'utilisation agricole des produits phytosanitaires à proximité des habitations et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière ont été approuvées par arrêté préfectoral fin 2022.

**Pour rappel**, chaque utilisateur doit détenir un exemplaire de la charte et respecter les engagements qui y sont consignés. Chacune des chartes est disponible et téléchargeable :

→ [Savoie - Haute-Savoie](#)

→ [Ain](#)

→ [Isère](#)

**Si l'AMM(1) prévoit une distance de sécurité vis-à-vis des personnes présentes et des riverains (DSPPR), CETTE DISTANCE PREVAUT ET EST INCOMPRESSIBLE. Sinon...**

**20 mètres incompressibles**  
de distance de sécurité minimale  
pour les produits ci-contre.  
**Ces produits sont à proscrire au maximum**

Mentions de dangers : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, c'est-à-dire les produits néfastes pour l'Homme, mortels et CMR1(2) ou produits contenant des substances ayant des effets perturbateurs endocriniens.

→ [Liste des produits concernés](#)

**10 mètres incompressibles**  
de distance de sécurité minimale  
(Arrêté du 14 février 2023)

Les produits CMR2(3) : (H341, H351, H361, H361f, H36d, H361fd).

→ [Liste des produits concernés](#)

**10 mètres réductibles à 5 ou 3 mètres**  
de distance de sécurité minimale

5 mètres si dispositifs permettant de réduire la dérive de 66%-75% ; ou traitement avec les diffuseurs fermés du côté du riverains ; ou désherbage au sol.  
3 mètres si dispositifs permettant de réduire la dérive de 90%

→ [Liste de matériels antidérive](#)

**5 mètres**  
(si absence de ZNT(4) aquatique fixée par l'AMM)

En bordure d'un point d'eau.

**Aucune distance** de sécurité

- Pour la lutte contre les organismes nuisibles (Flavescence Dorée) mais ZNT eau 5 mètres !
- Pour les produits de biocontrôle
- Pour les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture Biologique.
- Substances de base ou à faibles risques.
- Si absence de plus de 48h du riverain.

Outre le respect d'une ZNT et d'une DSPPR qui dépendent de l'AMM du produit et de sa dangerosité, tout utilisateur agricole se doit de prévenir les résidents au préalable à toute intervention de protection phytosanitaire qui ne concerne pas un produit de biocontrôle, une substance de base ou un produit à faible risque (ex. extrait de plantes). Il est néanmoins toujours préférable de communiquer avec vos riverains afin qu'ils soient informés. Pour ce faire, l'utilisateur doit mettre en place un ou des moyens visuels ou numériques. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare du début à la fin du chantier.

**Les Chambres d'Agriculture mettent également à disposition des riverains un bulletin d'alerte des risques d'intervention phytosanitaires actualisé régulièrement pour les principales productions végétales de leur département. Ce bulletin est à télécharger depuis le site de votre Chambre d'Agriculture.**

### **L'arrêté pollinisateurs :**

La vigne a été ajoutée à la liste des cultures attractives pour les pollinisateurs pendant sa floraison. Par conséquent, la plage horaire des traitements durant cette période s'étend sur 5 heures par jour, à savoir : les 2 heures précédant le lever du soleil et les 3 heures suivant son coucher. Les produits ayant une mention Spe8 (dangereux pour les abeilles), ne doivent pas être utilisés pendant la floraison.

Il existe néanmoins des dérogations possibles à ces règles, à la condition expresse que les raisons ayant déclenché le traitement et horaires de début et fin soient indiqués dans le registre phytosanitaire :

- le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, **et** la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ;
- si le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire (comme pour la flavescence dorée par exemple) qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

Dans tous les cas, les couverts végétaux en fleurs présents dans la vigne doivent être rendus non attractifs avant un traitement insecticide ou acaricide, par exemple par fauche ou broyage.

### **Flavescence dorée :**

Le produit "LUMIERE" commercialisé par Koppert et composé de 800 g/l d'huile de paraffine a été homologué pour un usage insecticide dans le cadre de la lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée. Ce produit est autorisé en agriculture biologique. Compte-tenu des références techniques existantes, l'IFV a cependant publié la note de recommandation suivante :

- **Zones à un traitement obligatoire :** il est plutôt conseillé d'utiliser une autre spécialité commerciale homologuée pour cet usage.
- **Zones à 2 ou 3 traitements obligatoires :** une à deux applications du produit LUMIERE sont envisageables préférentiellement au début des périodes définies par les arrêtés préfectoraux de traitement obligatoire (meilleure efficacité du produit sur les jeunes stades larvaires). Il est recommandé de réaliser le ou les traitements suivants avec une autre spécialité commerciale homologuée pour cet usage.



**RAPPEL :**  
**les ceps atteints de flavescence dorée doivent avoir été arrachés avec leurs racines (avant le 31 mars).**

## ▶ APPLICATIONS DES TRAITEMENTS

**La durée de validité des certiphyto de catégorie décideur en entreprise agricole et décideur en entreprise non soumise à agrément (DEA et DENSA) arrivant à échéance (y compris les certiphyto provisoires ou ayant déjà été prolongés d'un an) est prolongée d'un an ou de deux ans en fonction de la date de fin de validité. Plus d'informations. → [ici](#)**

Les conditions d'application des produits doivent être connues, en respectant leur homologation et les fiches de sécurité fournies par le distributeur. Les utilisateurs doivent également suivre une formation certifiante (Certiphyto > renouvellement tous les 5 ans) qui atteste une connaissance des bonnes pratiques et des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires en termes de santé et d'environnement.

Depuis 2021, les pulvérisateurs doivent être contrôlés tous les 3 ans. Vous pouvez également tester la qualité de pulvérisation en utilisant des papiers hydrosensibles (commande groupée possible). N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus (06 75 18 57 69 & 06 78 04 14 11).

Des documents techniques sont consultables sur le site du BIVB → [ici](#)

Une protection adéquate est importante durant toute la période de manipulation des produits :

- Masque contrôlé
- Gants
- Combinaison jetable
- Bottes

Après application, le délai de retour dans la parcelle doit être respecté (DRE). Le délai est plus ou moins long entre 6h et 48h en fonction de la dangerosité du produit (consulter les FDS(1)).

La gestion des déchets est également un point non négligeable. Les emballages vides de produits phytosanitaires et les produits non utilisables car abîmés ou retirés de marché sont à éliminer (ADIVALOR).

Rapprochez-vous de votre distributeur pour connaître les lieux et dates de collecte ou voir carte → [ici](#)

L'élimination des autres déchets, emballages, cartons, plastiques, doit aussi obligatoirement se faire en point de collecte ou en déchetterie.

Les fonds de cuves peuvent être dilués par 5 fois leur volume en eau et être épandus à la parcelle à une distance d'au moins 50 mètres d'un cours d'eau.

### Traitement raisonné

Le traitement doit être raisonné et s'appuyer sur des faits biologiques.

Le **Syndicat Régional des Vins de Savoie** vous envoie par mail les bulletins de viticulture durable durant toute la période nécessaire au traitement des maladies. Cette année votre bulletin fait peau neuve : 6 stations supplémentaires serviront de base à la modélisation du risque maladie. Autre changement : Maxime Dancoine proposera dans le bulletin un accompagnement et des conseils spécifiques à la viticulture biologique/biodynamique.

Les produits seront sélectionnés, tant que possible, en tenant compte d'un profil toxicologique et environnemental favorable. Il est conseillé de limiter l'emploi des produits dit CMR et de favoriser les produits de biocontrôle.

→ [Liste des produits de biocontrôles](#)

### Données météo

L'utilisateur doit se référer aux prévisions météorologiques pour les conditions de pluie et de vent. Lorsque le vent dépasse les 10 km/h, on constate une dérive très importante de la pulvérisation. Le fait de traiter dans de mauvaises conditions (hygrométrie et vent) réduit l'efficacité de 50 %.

Au-delà de 19 km/h (3 Beauforts), **il est interdit de traiter**. Il est conseillé de s'équiper d'un anémomètre portable pour être sûr de la vitesse du vent. Les conditions optimales pour un traitement efficace sont une hygrométrie suffisante (supérieure à 60%), une vitesse de pulvérisation de 4 km/h et ce avant 9h30 le matin ou bien dans la soirée.

<sup>(1)</sup>FDS : Fiche de Données Sécurité

## ▶ LE SRVS DEMANDE UNE VIGILANCE TOUTE PARTICULIÈRE SUR LES POINTS SUIVANTS

### À proximité des vignes conduites en culture bio et biodynamie

Ces vignes sont susceptibles de perdre leur agrément s'il est relevé des traces de produits phytosanitaires lors des contrôles de certification. En cas de déclassement, le préjudice sera systématiquement à la charge du « pollueur ». Il est donc demandé d'adapter vos traitements phytosanitaires à proximité de ces vignes ou de trouver un consensus avec votre voisin en viticulture Bio.

### Le délai avant récolte est de **3 jours**

minimum pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de DAR.

Pour les parcelles présentant une pente inférieure à 30 %, il sera appliqué une distance de sécurité de 50 mètres incompressible pour les interventions de protection de la vigne avec un pulvérisateur de type **canon oscillant**.

### À proximité des sites dits “sensibles”,

écoles, crèches, lieux de santé, espaces publics, aucune dérive n'est admissible. Il faut s'interdire toute application pendant que des personnes sont présentes et traiter uniquement après la fermeture des écoles et des crèches. L'utilisation des systèmes antidérive est absolument à privilégier.

### Vigilance : produits de biocontrôle

Souvent, lors de l'emploi de produits de biocontrôle, ce n'est pas la substance active qui est mise en cause en cas de pollution, mais la molécule de dégradation.

L'exemple le plus courant est le LBG-01F34 qui possède une molécule très “traçante”. Ce produit peut donc se retrouver dans les parcelles voisines sous l'effet de la dérive. Une vigilance particulière vous est donc demandée lors de l'utilisation de ces produits.

### À proximité des maisons d'habitation

Permettre une information des riverains au moins **8 heures avant les traitements** par des moyens appropriés (SMS, mails, info en Mairie, Agricivis...) et adapter les jours et les horaires de traitements. Des flyers “comprendre mon métier de viticulteur” sont à votre disposition à la Maison de la Vigne pour communiquer auprès des riverains.

### En Agriculture Biologique, aucune Limite Maxi de Résidus (LMR) n'est autorisée.

Ainsi, si ces molécules traçantes sont retrouvées dans une/des parcelle(s), le **déclassement** de celle(s)-ci peut être appliqué. Cela peut avoir des impacts financiers très importants qui ne pourront pas toujours se régler à l'amiable, avec toutes les conséquences que cela suppose.

Poursuivons les efforts engagés.  
C'est l'image de notre viticulture des Savoie qui est en jeu.